GEORGES CRONT

LA LOI AGRAIRE BYZANTINE DANS LES PAYS DU SUD-EST EUROPÉEN

La culture des peuples du Sud-Est Européen connaît de nombreux éléments historiques provenus d'un fonds commun qui fut l'héritage byzantin. C'est à juste raison que N. Iorga a pu parler du caractère commun des institutions qui se sont constituées dans ces pays aussi sous l'influence de Byzance[1]. Ce fonds commun reflète dans une mesure appréciable la réception du droit byzantin. Au moyen âge et au début de l'époque moderne, le droit byzantin, fondé pour une grande partie sur le droit romain, a été considéré dans ces pays comme représentant en quelque sorte le système juridique universel concernant les institutions fondamentales du régime social basé sur la propriété privée.

L'utilisation des sources juridiques byzantines n'a pas été une opération passive et de simple imitation, mais a constitué une adaptation active, stimulant la capacité de ces peuples à développes leurs propres lois et institutions, conformément à leurs nécessités sociales; de sorte que le droit reçu s'est integré organiquement dans le droit écrit de ces peuples. Parmi les sources juridiques de l'héritage byzantin, le code Νόμος Γεωργικὸς ent un destin historique qui a toujours suscité l'attention des byzantinologues. Par son histoire et par son utilisation selon les nécessités sociales et juridiques des peuples et des époques différentes, le *Nomos Georgikos,* qu' on nomme aussi *Loi Agraire,* ou encore *Code Rural,* fut présent dans le droit écrit des peuples du Sud-Est de l' Europe, ayant survécu pendant plus de douze siècles, toujours sous des formes adaptées et renaissantes.

I. *Les problèmes historiques du code*

Les sources grecques attribuent le Nomos Georgikos à l'empereur Justinien. Les anciens éditeurs lui donnent le titre de: *Leges agrariae ex libris Justiniani,* mais si on examine historiquement le contenu du code on constate qu'il n'est pas proprement dit un extrait de la législation de Justinien I, datant du VIe siècle, mais qu'il s'agit d'un droit nouveau, qui correspondait aux relations sociales byzantines de la fin du VIIe siècle et du commencement du VIIIe siècle[2]. C'est à la suite de telles constatations qu'on a proposé l'hypothèse

1. N. Iorga, *Le caractère commun des institutions du Sud-Est de l'Europe,* Paris, 1929. Voir aussi ses *Etudes byzantines,* II, Bucarest, 1940, pp. 211-223, 255-276.

2. Voir dans ce sens K. E. Zachariae von Lingenthal, *Historiae juris graeco-romani deli-*

selon laquelle ce code aurait été rédigé pendant le règne de l'empereur Justinien II Rhynotmète (685-695, 705-711). Cette hypothèse, formulée d'abord par B.A. Pancenko en 1904, a été acceptée en 1925 par G. Vernadskij[1], en 1952 par G. Ostrogorsky[2] et en 1958 par Paul Lemerle[3]. Mais, cette hypothèse nécessiterait de nouvelles recherches[4]. Bien que, pour la plupart, les dispositions du Nomos Georgikos ne soient pas extraites de la legislation byzantine du VIe siècle, on pourrait néanmoins admettre que les rédacteurs de ce code aient placé leur œuvre sous le nom de Justinien I pour l'investir du prestige historique du grand empereur[5].

On discute si la Loi Agraire est un code officiel ou une compilation privée. La première hypothèse, selon laquelle le Nomos Georgikos serait un code officiel, a été formulée par K. Zachariae von Lingenthal, qui constata que son texte présente la structure et le style d'une œuvre normative, ce qui semble indiquer une rédaction officielle[6]. Une autre hypothése se trouve dans les écrits de Franz Dölger, selon la conception duquel, le Nomos Georgikos serait l'œuvre d'un compilateur qui connaissait les textes de Justinien et les coutumes locales du temps des premiers Empereurs Isauriens; la compilation aurait été placée sous l'autorité de Justinien I dont le prestige législatif dominait la société byzantine[7]. C'est l'hypothèse qui trouva de nouveaux arguments sous la plume de Paul Lemerle[8] et qui nous paraît la plus plausible.

niatio, Heidelberg, 1839, p. 32. Voir aussi A. P. Každan et G. G. Litavrin, *Očerki istorii Vizantii i južnyh Slavjan* (Etudes sur l'histoire de Byzance et des Slaves du Sud), Moscou, 1958, pp. 61-69. Une recherche approfondie est l'étude de E. E. Lipsitz, *Vizantijskoe zakonodatel'stvo i pravo VI-VIII vv. i vopros o vostočnom haraktere Vizantijskogo feodalisma* (La législation byzantine et le droit des VIe-VIIIe siècles concernant le caractère oriental du féodalisme byzantin), Moscou, 1962. Du même, Ekloga, Moskou, 1966, p. 211.

1. Voir son étude «Sur l'origine de la loi agraire byzantine», dans *Byzantion,* II, 1925, pp. 169-180.

2. Dans son œuvre *Geschichte des byzantinischen Staates,* München, 1952, p. 74.

3. Voir son étude «Esquisse pour une histoire agraire de Byzance: Les sources et les problèmes», dans *Revue Historique,* tom. CCXIX (1958), pp. 32-74.

4. En 1958, nous avons accepté sans reserve cette hypothèse: voir l'article publié dans *Studii,* XI (1958), 5, p. 45. Plus tard, nous en avons exprimé notre réserve: voir l'article publié dans *Revue des études sud-est européennes,* VI (1968), 4, pp. 641-642.

5. Voir dans ce sens Fr. Dölger, Ist der Nomos Georgikos ein Gesetz des Kaisers Justinian II?, dans *Festschrift L. Wenger,* II, München, 1945, pp. 18-48.

6. K. Z. von Lingenthal, *Histoire du droit gréco-romain,* trad. franç. par E. Lauth, Paris, 1870, p. 249 et suiv.

7. Fr. Dölger, *Die Frage des Grundeigentums in Byzanz,* dans *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences,* 5 (1933), pp. 9-10; du même, *Byzanz und die europäische Staatenwelt,* Ettal, 1953, p. 229-331.

8. «Esquisse...» dans *Revue Historique,* CCXIX (1958), pp. 70-74.

Par sa rédaction privée, le Nomos Georgikos ne fut pas moins nécessaire et moins applicable qu'un code officiel. L'histoire du droit byzantin offre de nombreux exemples d'utilisation administrative et judiciaire des œuvres juridiques privées, en concurrence avec les codes officiels. Par sa facture normative, le code rural fut aussitôt assimilé à la législation byzantine, inséré dans les recueils des lois et attaché souvent à l'Eclogue des Isauriens de la même époque.

Les historiens discutent sur le contenu du Nomos Georgikos concernant le régime de la propriété foncière. Nous considérons fondée la thèse selon laquelle les dispositions de ce code ne se rapportent pas à la grande propriété foncière, ni aux paysans asservis par les féodaux. Ce code réglemente les relations existantes dans les villages des paysans libres et ne se rapporte pas à la classe servile. Les γεωργοί, c'est-à-dire les agriculteurs n'étaient plus identiques aux colons de l'époque de Justinien, mais ils étaient de véritables propriétaires des terres qu'ils cultivaient. Ce point de vue, connu dans l'historiographie roumaine[1], se retrouve dans les recherches de Franz Dölger[2], de Paul Lemerle[3], de J. Karayanopoulos[4].

Une interprétation analogue vient de l'historiographie soviétique. En 1956, à la suite de ses recherches concernant la structure de la communauté villageoise byzantine, telle qu'elle se reflète dans le Nomos Georgikos, M.I. Sjuzjumov a formulé ses conclusions dans le sens que ce code ne se rapporte pas aux grands propriétaires, considérés par certains historiens comme ayant un droit de propriété foncière sur les villages. Selon l'opinion de ce byzantinologue, le code réglementa les relations des paysans libres et entrava la constitution de la grande propriété sur les terres de la communauté rurale[5]. Dans une étude publiée en 1957, Z.V. Udaltzova constate que la Loi Agraire confirme

1. Une telle thèse est analysée dans l'étude de N.A. Constantinescu, «La communauté de village byzantine et ses rapports avec le petit 'Traité fiscal byzantin'» dans *Bulletin de la Section Historique (Académie Roumaine)*, tome XIII, extrait, Bucureşti, 1927, pp. 1-15.

2. Voir son étude «Die Frage des Grundeigentums in Byzanz» publiée dans *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences*, 5 (1933), pp. 9-10; aussi son l'article «Harmenopoulos und der Nomos Georgikos», publié dans *Τόμος Κωνσταντίνου Ἁρμενοπούλου*, Thessalonique, 1952, pp. 151-152.

3. Dans son étude *Esquisse...* p. 65, aussi que dans ses observations sur le problème *Ville et village à Byzance aux IVe-XIIe siècles*, presentées *au XIIe Congres international des études byzantines* et publiées, dans les «Rapports Complémentaires» (Résumés), Belgrade-Ochride, 1961, pp. 1-7.

4. Voir son étude «Entstehung und Bedeutung des Nomos Georgikos», dans *Byzantinische Zeitschrift*, 51 (1958), pp. 357-373.

5. Voir son étude *«O haraktere i suščnosti vizantijskoj obščiny po Zemledetel'škomu Zakonu»*. (Du caractère et de la structure de la communauté byzantine selon la Loi Agraire), dans *Vizantiiskii Vremenhik*, X (1956), pp. 27-47.

l'existence de la propriété paysanne libre au VIIIe siècle et réglemente les rapports juridiques fondés sur la propriété privée dans l'Etat byzantin. Selon sa conception, les agriculteurs, en tant que propriétaires libres, organisés dans les communautés rurales, constituaient la principale catégorie sociale mentionnée par la Loi Agraire[1].

Les historiens sont en général d'accord pour constater que le Nomos Georgikos contient des règles contumières des VIIe et VIIIe siècles, ainsi que des dispositions du droit de Justinien, datant du VIe siècle. C'est une synthèse de droit agraire élaborée sur les modèles des textes législatifs. C'est aussi un statut de droit civil, de droit pénal et de police rurale, qui reflète le régime juridique des villages byzantins de l'époque.

II. *Les textes grecs et les versions du code*

Le Nomos Georgikos a connu une large diffusion d'abord par la voie des manuscrits grecs, dont les plus nombreux datent des XIe-XVe siècles. Mais le text original n'a pas été reproduit exactement dans tous les manuscrits. Son contenu initial, édité par W. Ashburner[2], diffère dans une certaine mesure du texte grec, qui constitue la variante annexée par Constantin Harménopoulos à son *Hexabiblos* rédigé en 1345. Comme appendice de ce Manuel, le Nomos Georgikos a été utilisé aussi en dehors du monde grec et a constitué l'objet des recherches historiques. L'édition critique publiée par G.E. Heimbach en est la première preuve[3].

Pour son application pratique, le code fut utilisé aussi au moyen des versions néogrecques, toujours annexées à l'Hexabiblos[4]. On connaît la version élaborée en 1498 par Nikolaos Kounalis Kritopoulos, celle de Théodosios

1. C'est dans le IIIe volume de l'oeuvre collective *Vsemirnaja Istorija* (Histoire Universelle), que Z.V. Udaltzova synthètisa les résultats de ses recherches sur le Nomos Georgikos. Voir l'édition roumaine *Istoria Universala,* III, Bucureşti, 1960, pp. 195-196.

2. Voir son édition critique intitulée «The Farmer's Law», dans *Journal of Hellenic Studies,* London, tome XXX (1910), p. 86. Pour les manuscrits, voir encore J. de Malafosse, «Les lois agraires à l'époque byzantine. Tradition et exégèse», dans *Recueil de l'Académie de Législation,* XIX, Toulouse, 1949. Le texte de l'*Hexabiblos* d'après l'édition de W. Ashburner a été réedité par I. Zepos et Pan. I. Zepos, *Jus Graeco-Romanum,* II, Athènes, 1931, p. 65 et suiv.

3. Voir G. E. Heimbach, *Constantini Harmenopuli Manuale Legum sive Hexabiblos cum appendicibus et Legibus Agrariis,* Lipsiae, 1851.

4. Pour la circulation des textes, voir K. E. Krumbacher, *Geschichte der byzantinischen Literatur,* II, München, 1897; E. Legrand-L.Petit-H. Pernot, *Bibliographie Hellénique,* Paris, 1918, tome I, p. 319-332; tome II, p. 55 et 884; D. S. Ghinis, *Περὶ μεταφράσεως τῆς Ἑξαβίβλου ὑπὸ Ἀλεξίου Σπανοῦ,* (Sur la traduction de l'Hexabiblos par Alexios Spanos), dans *Τόμος Κωνσταντίνου Ἁρμενοπούλου,* Thessalonique, 1952, pp. 174-175.

Zygomalas de 1575, celle du moine Théoklitis de 1671, ainsi que la traduction attribuée à Alexios Spanos, éditée à Venise en 1744, 1766, 1777, 1793 et 1805. Des versions néogrecques de deux derniers siècles, nous avons identifié dix qui furent imprimées[1] et qui ont été utilisées en Grèce où l'Hexabiblos fut adopté et maintenu en vigueur comme code normatif du pays, jusqu'on 1946. On connaît encore des variantes du Nomos Georgikos, qui se trouvent annexées à l'Eclogue des Isauriens, ce qui rend plus plausible l'hypothèse selon laquelle les deux codes auraient été élaborés à la même époque[2].

L'utilisation du Nomos Georgikos en dehors du monde grec est attestée par les versions slaves. La plus ancienne traduction serbe de ce code, sous une forme très abregée, fut insérée dans la compilation dite Loi de Justinien, rédigée très probablement à l'époque du Code de Dušan, c'est-à-dire au XIVe siècle[3]. Une autre version serbe, différente de la première, a été éditée en 1955 par Dj. St. Radoičič; elle date du commencement du XVe siècle[4]. Cette version contient 71 articles, qui ont pour source le code édité par Ashburner.

En Bulgarie, la réception du Nomos Georgikos, toujours sélective, est attestée par les manuscrits et les recueils qui contiennent la traduction slave de l'Eclogue byzantine[5]. Les recherches de Mihaïl Andréev sur l'*Eclogue slave*, sur la *Loi pour juger les gens* et sur la compilation dite *Loi de jugement* mettent en lumière l'utilisation partielle du Nomos Georgikos, comme source de l'ancien droit écrit du peuple bulgare[6].

Après la conquête turque de la Bulgarie, l'Eglise utilisa dans ce pays, par-

1. Voir notre article «Exabiblul lui Armenopol» (L'Hexabiblos d'Harménopoulos), dans *Studii*, XVI (1963), 4, pp. 817-841.

2. Pour les éditions de l'Eclogue des Isauriens, voir la bibliographie indiquée par E. E. Lipšitz, *Ekloga. Vizantijskij zakonodatel'nyj Svod VIII veka.* (L'Eclogue. Code législatif byzantin du XVIIIe siècle), Moscou, 1965, pp. 193-200.

3. On la trouve dans le volume de T. D. Florjnski, *Pamjatniki zakonodatel'noj dejatel' nosti. Stefana Dušana* (Monuments de l'activité legislative de Stefan Dušan), Kiev, 1888, pp. 448-492.

4. Dj. St. Radoičič, *Srpski rukopis Zeml'oradičkog Zakona* (Un manuscrit serbe de la Loi Agraire), [dans] *Zbornik Radova Vizantološkog Instituta*, 3, Beograd, 1955, pp. 15-27.

5. Voir N. P. Blagoev, *Ekloga*, Sofia 1932. Aussi M. Andréev et D. Angelov, *Istorija na Bălgarskata feodalna Dăržava i prav*, (Histoire de l'État et du droit féodal bulgare), Sofia, 1968, pp. 27-28.

6. M. Andréev, *Le droit romain et l'Eclogue slave, dans le volume Bartolo do Sassoferrato*, Milano, 1961, pp.109-129; du même, *Nouvelles études et nouvelles théories concernant l'origine de la Loi pour juger les gens*, Sofia, 1964. Voir aussi son introduction à l'édition, préparée en collaboration avec nous-même, intitulée *Loi de jugement. Compilation attribuée aux empereurs Constantin et Justinien*, deposée au Comité National Roumain de l'Association Internationale d'Études du Sud-Est Européen.

mi d'autres sources byzantines, l'*Hexabiblos d'Harménopoulos* avec son annexe extraite du Nomos Georgikos.

Les Russes ont connu la Loi Agraire par les dispositions incluses dans leur Kormčaïa Kniga des XIe-XIIe siècles. Les manuscrits en langue slavo-russe datent du XIVe siècle. Une version slavo-russe conservée dans un manuscrit du XVIIe siècle a été publiée en 1768 à Petersburg par Simion Bašilov[1]. Une autre version slavorusse, identifiée dans un manuscrit du commencement du XVe siècle, a été éditée en 1885 par A.S. Pavlov, qui a noté dans son édition les différences de deux autres manuscrits des XVe et XVIe siècles. Cette version, qui contient 83 articles, est analogue aux deux versions serbes etre produite avec des particularités de rédaction, le contenu du texte initial édité par Ashburner. La version slavo-russe présente aussi quelques articles provenant du titre XVII de l'Eclogue des Isauriens, ainsi que du recueil des Basiliques. Les recherches de E.E. Lipsitz mettent en lumière le fait que les versions serbes, pas plus que la version slavo-russe, ne contiennent les articles supplementaires qui figurent dans le texte annexé à l'Hexabiblos d'Harménopoulos. Les versions slaves représentent des élaborations en quelque sorte indépendantes, ce qui témoigne de leur application pratique au cours des siècles[2].

Au début du XIXe siècle, l'Hexabiblos a été traduit en russe; les éditions de 1831, 1850, 1904 et 1908 contiennent en annexes le Nomos Georgikos[3]. Cette version en russe moderne a eu pour source le texte néogrec publié à Venise en 1766 avec des rectifications basées sur le texte grec initial. Par rapport aux anciennes versions slavorusses, la version en russe moderne présente des particularités concernant surtout le droit du propriétaire de ramener par la force dans son village le paysan fuyard. C'est donc l'asservissement féodal des paysans qui s'y confirme[4].

Tel qu'il fut intégré dans l'ancien droit écrit du monde grec, ainsi que des pays slaves, le Nomos Georgikos s'est avéré comme assez ténace pour survivre à l'Empire Byzantin; mais son passé n'est point uniforme. Le relief historique que lui confère son adaptation aux besoins sociaux des peuples est à étudier. On constate que, par rapport à son contenu initial de 85 paragraphes,

1. St. Gr. Berechet, *Istoria vechiului drept românesc* (Histoire de l'ancien droit roumain), Işai, 1933, pp. 63-64, 109-110.

2. E. E. Lipsitz, «*K istorii «Zemledel'českogo Zakona» v Vizantii i v Srednevekovyh Bulkanskih Gosudarstvah*» (Considérations sur l'histoire de la Loi Agraire à Byzance et dans les Etats Balkaniques du Moyen Age), dans *Vizantiiskii Vremennik,* XXIX (1969), pp. 53-62.

3. Voir St. Gr. Berechet, *Istoria vechiului drept românesc* (Histoire de l'ancien droit roumain), Iaşi, 1933, pp. 63-64, 109-110.

4. La version russe de la Loi Agraire à été traduite en roumain par Ion Peretz, *Manualul legilor sau asa numitele Cele sase Cărti* (Le Manuel de lois ou l'Hexabiblos), Bucureşti, 1921. L'article 2155 de cette traduction (p. 510) traite de la poursuite du paysan fuyard.

comme il fut édité par Ashburner, le code, dans le texte annexé à l'Hexabiblos de 1345, présente sa matière autrement systématisée.

Cette variante grecque, éditée par Heimbach, contient 97 paragraphes, avec l'innovation de l'article 17 du premier chapitre, qui réglemente, dans l'avantage du propriétaire foncier, le droit de pousuivre le paysan fuyard et de la ramener à son village. La disposition figure aussi dans la version néogrecque de 1744, attribuée à Alexios Spanos. C'est dire qu'à partir du XIVe siècle, les traducteurs grecs du code ont accomodé leurs versions au régime juridique de l'asservissement féodal des paysans. Il faudra toute-fois expliquer, par des recherches qu'on attend des spécialistes, le fait que dans les versions serbes, ainsi que dans les versions slavo-russes, la disposition concernant le droit de pousuite ne figure pas. Ce droit de suite apparaît seulement dans la version russe du début du XIXe siècle, reproduite d'après la version néogrecque de l'édition de 1766, et son application pratique est indubitable.

III. *La Loi Agraire dans les Pays Roumains*

Le plus ancien témoignage concernant la circulation du Nomos Georgikos dans les Pays Roumains se trouve dans la compilation dite *Loi de Justinien*, insérée dans un recueil conservé au monastère roumain de Bistritza, où peut-être il a même été rédigé. Le manuscrit, rédigé en langue serbe ancienne vers 1444, se trouvait à Moscou à la fin du XIXe siècle et selon la description faite par T.D. Florinski en 1888, il représente un miscellané contenant le Syntagme abrégé de Mathieu Blastarès, la Loi de Justinien et le Code du Tsar Dušan[1]. La dite *Loi de Justinien* contenait un nombre de 17 paragraphes extraits de la Loi Agraire. Quelques dispositions extraites du code rural byzantin se retrouvent dans le *Nomocanon de Manuil Malaxos*; les paragraphes 233, 234, 235 et 236 de ce Manuel contiennent notamment des règles pour lesquelles Malaxos indique comme source «l'empereur Justinien», c'est-à-dire le code rural attribué à cet empereur[2]. Le Nomocanon de Malaxos, rédigé aussi en langue néogrecque vers 1562 et qui à été traduit en roumain au XVIIe siècle a été adapté et inséré dans le droit écrit des Pays Roumains[3].

1. T. D. Florinski *op. cit.*, p. 217 et suiv. Aussi, Stojan Novakovic, *Zakonik Stefana Dušana* (Le code de Stefan Dušan), Beograde, 1898, p. LXXII-LXXIII. Voir notre article «Le livre de jugement de l'empereur Justinien», dans *Revue des études sud-est européennes,* VI (1968), 4, pp. 639-647.

2. Sous le titre *Nomocanonul lui Manuil Malaxos,* les textes néogrecs de cette oeuvre ont été édités par Vasile Grecu et par nous-même, d'après le manuscrit 307 de la Bibliothèque de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie; l'édition est incluse dans le volume *Indreptarea Legii* (Le Guide de la Loi), Bucarest, 1962, pp. 635-932.

3. L'utilisation de cette oeuvre a été mise en lumière par notre article «Nomocanonul

Lorsque vers 1632, Eustratie Logofătul rédigea en Moldavie sa *Pravila Aleasă*, c'est-à-dire *Code Sélecté*, ce logothète lettré utilisa en traduction roumaine le Nomocanon de Malaxos et inséra dans son oeuvre les quatre dispositions du code byzantin transmises par Malaxos[1]. Plus tard, lorsque le même Eustratie finit de rédiger, probablement en collaboration, le code *Cartea românească de învătătură*, c'est-à-dire le *Livre roumain de préceptes*, la version roumaine du Nomos Georgikos fut insérée intègralement dans cet important code, qui fut approuvé en 1646 par le prince régnant Vasile Lupu, en tant que guide législatif du pays. Ce code contient notamment dans ses premiers 94 paragraphes une variante de la Loi Agraire, intitulée *Pravile tocmite, alese si scoase pentru toti lucrătorii pămîntului* (Lois établies, choises et extraites pour tous les travailleurs de la terre). Dans la table des matières de ce code roumain, le Nomos Georgikos est nommé *Pravile impărătesti alease din svitocul împăratului Justinian* (Lois impériales extraites du recueil de l'empereur Justinien[2]. La traduction semble avoir été faite d'après une variante grecque très proche du texte annexé à l'Hexabible; mais la version roumaine omet cinq paragraphes du code édité par Heimbach[3]. Le paragraphe 18 du premier titre rend en roumain la disposition insérée dans le paragraphe 17 du premier titre, qui d'après l'édition de Heimbach et d'après la version néogrecque de 1744 accorde au propriétaire du village le droit de poursuite contre le paysan fuyard. C'est la principale adaptation de la Loi Agraire au régime social existant en Moldavie au XVIIe siècle.

D'après le code Moldave de 1646, les dispositions extraites du Nomos Georgikos furent insérées dans le code valaque de 2652 intitulé *Indreptarea Legii* (Le Guide de la Loi). Les chapitres 296-309 du code valaque contiennent les 94 paragraphes dans une rédaction presque identique provenant du code mol-

lui Manuil Malaxos în Tările Române» (Le Nomocanon de Manuil Malaxos dans les Pays Roumains), dans le volume *Omagiu lui P. Constantinescu-Iaşi*, Buçarest, 1965, pp. 303-308.

1. Voir les chapitres 315, 316, 317, 318, et 319 de l'édition *Eustratie Logofătul*: *Carte de îndreptare. Pravila aleasă din 1632* (*Eustratie Logothète, Livre de redressement. Code sélecté de 1632*), texte transcrit par C. Tegăneanu et V. Gaftoescu, avec une étude introductive par G. Cronţ et C. Tegăneanu, en manuscrit à l'Institut d'Histoire «N. Iorga».

2. Pour les textes, voir l'édition académique *Carte românească de învătătură*, Bucureşti (1961), pp. 54-65; aussi l'édition de St. G. Longinescu, *Legi vechi românesti si izvoarele lor* (Anciennes lois roumaines et leurs sources), Bucureşti, 1912, pp. 1-28. Pour les sources et le contenu de ce code, voir notre article «Dreptul bizantin în tările române. Pravila Moldovei din 1646» (Le droit byzantin dans les Pays Roumains. Le code de Moldavie de 1646), dans *Studii*, XI (195), 5, pp. 33-59.

3. Ce sont les paragraphes numératés: 3 du titre V, 4 du titre VI, 6 du titre VIII, 10-11 du titre X. Par le Nomocanon de Malaxos, Eustratie Logofătul avait connu le nom de Constantin Harmenopoulos, ce qui résulte du chapitre 371 de son *Code Sélecté*: les omissions que nous signalons pourraient s'expliquer par l'utilisation d'une variante lacuneuse de l'Hexabiblos.

dave. Les chapitres 294, 295 et 311 du code valaque reproduisent aussi les quatre paragraphes provenant du même Nomos Georgikos et qui, par la moyen du Nomocanon de Malaxos, furent insérés en 1632 par Eustratie Logofătul dans son Code Sélecté[1]. La disposition concernant le droit de poursuite fut reproduite au paragraphe 18 du chapitre 296 du code valaque et fut applicable.

Au XVIIIe siècle, le Nomos Georgikos continua à être employé comme source du droit écrit roumain. La synthèse législative à présent mieux connue sous la titre de Νομικὸν Πρόχειρον c'est-à-dire *Manuel de lois*, rédigée par Michel Fotino en trois variantes, en 1765, 1766 et 1777, représente l'effort de son auteur pour la coordination des règles du droit dans un exposé systématique qui devait correspondre aux nécessités judiciaires de l'Etat roumain de son temps. Les textes grecs de cette oeuvre, établis, transcrits et traduits par Vasile Grecu et par nous-même, en vue d'une édition[2], contiennent d'importants paragraphes extraits du Nomos Georgikos, pour la plupart résumés et commentés et en général adaptés aux besoins juridiques de la société roumaine du XVIIIe siècle.

Nous avons étudié *la Synopse* élaborée par Michel Fotino vers 1765, comme travail destiné à la préparation de son grand ouvrage juridique, qui fut le *Manuel de lois*[3]. Dans le manuscrit grec 1434 de la Bibliothèque de l'Académie, cette Synopse est déclarée par son auteur comme étant extraite des Basiliques. Mais dans cette Synopse on trouve aussi le Nomos Georgikos[4] avec un contenu presqŭe identique aux textes des manuscrits grecs qui constituent la variante de 1766 du Manuel de Fotino. De tels textes ne proviennent pas des Basiliques. En élaborant son Manuel de 1766, Michel Fotino insère 55 paragraphes, extraits sous une forme très abregée du Nomos Georgikos, ayant pour source l'Hexabiblos[5].

Les dispositions du Nomos Georgikos se retrouvent encore insérées par

1. Pour les textes, voir l'édition académique *Indreptarea Legii, 1652*, Bucureşti, (1962), pp. 280-292. Sur les sources et le contenu de ce code, voir notre article *Dreptul bizantin în tările române. Indreptarea Legii din 1652* (Le droit byzantin dans les Pays Roumains. Le Guide de la Loi de 1652), dans *Studii*, XII (1960), 1, pp. 57-82.

2. Sur cette édition préparée en collaboration avec Vasile Grecu, voir des renseignements dans notre article *La réception du droit romano-byzantin dans les Pays Roumains. L'oeuvre rédigée par Michel Fotino à Bucarest entre 1765-1777*, dans «Nouvelles Études d'Histoire», IV, (Bucarest, 1970), pp. 133-138.

3. Notre article, «Les Basiliques dans les Pays Roumains. La Synopse rédigée à Bucarest par Michel Fotino vers 1765», a été publié dans *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik*, 18 Band, Wien-Köln-Graz, 1969, pp. 221-228.

4. Ms. gr. 1434, ff. 107-111: *Νόμοι Γεωργικοὶ ἐκ τοῦ Ἰουστινιανοῦ Βασιλέως*, (Lois Agraires du recueil de l'empereur Justinien).

5. Les textes de notre édition, pour cette variante du Manuel, reproduisent le contenu

Michel Fotino dans la variante de 1777 de son *Manuel de lois*, sous le titre *Lois agraires extraites des Basiliques et du Nomos Georgikos de Justinien le Grand*[1]. Avec certaines différences de rédaction, les subdivisions numérotées 1-16 du IIIe livre de ce Manuel correspondent en général aux paragraphes du code moldave (I, 1-18) et du code valaque (296, 1-18) provenant du Nomos Georgikos. On y trouve aussi la disposition concernant la poursuite du paysan qui s'enfuit et le droit du propriétaire de le ramener à son village[2].

Michel Fotino a donc le mérite d'avoir intégré dans son œuvre juridique les plus importantes dispositions du Nomos Georgikos, qu'il connaissait en tant que lois applicables dans les pays[3]. Les inconséquences et les défauts de présentation, qui diminuent la valeur de son oeuvre comme recueil de textes normatifs, reflètent les efforts de l'auteur pour accommoder son travail, aussi bien au régime traditionnel des paysans libres, qu'aux prétentions des féodaux et à la volonté des gouvernants. Pour la réception de la Loi Agraire, l'oeuvre de Michel Fotino est un véritable témoignage historique concernant les contradictions sociales existantes dans les Pays Roumains du XVIIIe siècle. C'est aussi un document qui nous renseigne sur les hésitations du jurisconsulte au sujet des règles les plus acceptables qu'il cherchent pour le droit agraire des Roumains de son époque.

En dehors de l'oeuvre de Michel Fotino, on connaît encore la version néogrecque conservée par le manuscrit grec No. 176 de la Bibliothèque de l'Académie; cette version reproduit avec quelques adaptations le texte ancien. C'est un manuscrit de la fin du XVIIIe siècle, qui contient 77 paragraphes du Nomos Georgikos, présentés dans un ordre différent du texte initial qui fut édité par Heimbach. Etudié d'abord par Ion Peretz[4], ce manuscrit a été édité avec quelques omissions, par Dinou C. Arion[5]. Selon notre opinion, la différence essentielle de contenu de ce manuscrit par rapport aux paragraphes du code moldave (I, 18) et du code valaque (296, 18), consiste dans l'absence de la dispo-

des manuscrit grecs 122, 378, 798, 986 et 987. L'édition de Pan. I. Zepos, *Μιχαὴλ Φωτεινοπούλου Νομικὸν Πρόχειρον. Βουκουρεστίου, 1765*, pp. 215-219, ne donne que 39 paragraphes; voir aussi son tableau comparatif (p. 272).

1. Ms. gr. 1195, ff. 34r-42v. En grec, le livre s'institule: *Νόμοι Γεωργικοὶ ἐκ τῶν Βασιλικῶν καὶ ἐκ τῶν Γεωργικῶν τοῦ Μεγάλου 'Ιουστινιανοῦ.*

2. Voir le IIIe titre, p. 131 du ms. gr. 1195.

3. Voir encore le texte néogrec du manuscrit 378 edité par Dinou C. Arion, Le *Νόμος Γεωργικὸς et le régime de la terre dans l'ancien droit roumain jusqu' à la réforme de Constantin Mavrocordat,* Paris, 1929, pp. 181-196.

4. *Curs de istoria dreptului român* (Cours d'histoire du droit roumain), II, 2, Bucureşti, s.a., pp. 348-350. Voir du même, «Pravila lui Vasile Lupu si izvoarele grecesti» (Le code de Vasile Lulu et les sources grecques), dans *Arhiva,* Iaşi, 1914, pp. 202-203.

5. *Op. cit.*, pp. 196-203.

sition qui se rapporte à la fuite du paysan asservi et à l'obligation du propriétaire du village qui abrite le fuyard de le renvoyer à son propriétaire.

Au XVIIIe siècle, les règles du droit agraire écrit furent maintenues telles qu'elles se trouvaient intégrées aux codes roumains du XVIIe siècle. Certaines dispositions du Nomos Georgikos, traduites en roumain, se trouvent dans le manuscrit 3093 de la Bibliothèque de l'Académie. C'est la *Cartea judecătii* que nous avons traduite sous le titre de *Livre de jugement* et qui fait l'objet d'une édition critique en collaboration avec le professeur Mihail Andréev de Sofia. La traduction roumaine, datée de 1776, contient les 17 paragraphes du code rural, qui ont été mis en circulation par le manuscrit serbe du XVe siècle, identifié au monastère de Bistritza[1].

Le Nomos Georgikos reçut sa consécration officielle en 1780 par la *Pravilniceasca Condică,* c'est-à-dire le *Code Legislatif,* promulgué par Alexandre Ypsilanti. Ce prince régnant entendait maintenir en vigeur ce qu'il nommait *Pravilele orînduite pentru plugari* (Les lois établies pour les laboureurs), dénomination qui désigne la Loi Agraire byzantine. On précisait même que les lois pour les laboureurs ont été traduites en roumain pour être mises à la portée des juges[2]. La traduction roumaine annoncée n'a pas été imprimée. Elle semble avoir été copiée d'après le texte des codes roumains du XVIIe siècle. On peut trouver une telle version dans les manuscrits 1336, 1405 et 5782 de la Bibliothèque de l'Académie[3].

Le manuscrit 1405, datable du XVIIIe siècle, contient seulement la table de matières, intitulée *Canoane alese din svitocul împăratului Justinian cu tîlcu ce se cheamă Pravile pentru plugari* (Canons choisis du recueil de l'empereur Justinien, només Lois pour les laboureurs)[4]. La version contient 93 titres de paragraphes, sans numérotage, qui correspondent en général à la table de matières du code moldave de 1646 et du code valaque de 1652.

Le manuscrit 1336 de l'an 1783 et le manuscrit 5782 de l'an 1815 contiennent une version presque identique des 93 paragraphes provenant du code rural byzantin, et reproduite[5] d'après le code moldave de 1646. Il faut donc sup-

1. Voir les versions slave et roumaine, dans l'édition *Loi de hugement, Compilation attribuée aux empereurs Constantin et Justinien,* préparée par M. Andreev et G. Cronţ, au Comité National Roumain de l'Association Internationale d'Études du Sud-Est Européen.

2. Voir le titre XV, § 2 de l'édition académique *Pravilnicrasca Condică 1780,* Bucureşti, 1957, pp. 76-77.

3. C'est l'identification proposée par Val. Al. Georgescu, *Contributii la studiul «trimiriei» şi al operei juridice a lui Mihail Fotino* (Contribution à l'étude de la «trimeria» et de l'oeuvre juridique de Michel Fotino), dans «Revista Arhivelor», 9, (1966), pp. 91-112.

4. Ms. rom. 1405, ff. 48r-61r.

5. Ms. rom. 1336, §§ 1-93; Ms. rom. 5782, ff. 1-30. Le ms. rom. 5826 de l'an 1815, avant 31 f., contient aussi *Pravila pentru plugari* (Code pour les laboureurs).

poser qu'aux XVIIIe et XIXe siècles, alors que les codes impimés ne se trouvaient pas même à la portée des juges, la version roumaine de la Loi Agraire devait être copiée et recopiée selon les nécessités. Les deux manuscrits reproduisent la disposition des codes imprimés concernant la poursuite du paysan fuyard.

Largement connue aussi au moyen des versions néogrecques, comme nous l'avons démontré, la Loi Agraire a été integré donc dans le droit écrit par ses versions roumaines. Lorsque Thomas Carra traduisait l'Hexabiblos à Iassy en 1804, c'était à la suite d'un programme officiel concernant l'intégration de ce Manuel dans la législation de la Moldavie. La Loi Agraire, annexée à l'Hexabiblos, fut donc, en version roumaine, proposée comme loi du pays. La traduction à été faite d'après le texte néogrec imprimé à Venise dans les éditions attribuées à Alexios Spanos. Thomas Carra, le traducteur du grec, fut aidé pour la langue roumaine par Ioan Luca, Toma Luca et Constandin Negre[1].

Les textes et les versions du Nomos Georgikos qui ont circulé dans les Pays Roumains ne reflètent pas toujours l'application effective du code. Mais, entre les sources de l'ancien droit écrit roumain, l'intégration de ce code dans les recueils législatifs exprime l'intérêt des gouvernants et des codificateurs de donner au droit agraire un support juridique fondé sur des principes. Le Nomos Georgikos fut, semble-t-il, considéré comme le moyen adéquat pour fortifier le régime juridique des relations agraires par des règles qui consolidaient, quoique parfois sous des formes contradictoires, le droit contumier, lequel, n'étant pas codifié, présentait de grandes difficultés dans l'application.

Par ses dispositions qui ont pu être utilisées non seulement à l'avantage des paysans libres, mais aussi pour consolider l'asservissement féodal, le Nomos Georgikos s'avère comme ayant été un statut adéquat au régime juridique des communautés villageoises, dont la stratification sociale était celle des XVIIe et XVIIIe siècles. Par ses dispositions concernant la solidarité fiscale des paysans, le code servit également aux propriétaires et aux gouvernants afin de s'assurer du recouvrement des impôts et de l'execution les prestations des villageois.

Les versions néogrecques, slaves et roumaines du Nomos Georgikos représentent donc des adaptations du code aux nécessités sociales des peuples respectifs. Elles témoignent aussi de l'utilisation du droit byzantin sous des formes actives et rennaissantes dans les pays du Sud-Est Européen.

1. Pour cette version roumaine, voir notre «Exabiblul lui Armenopol», dans *Studii*, XVI (1963), 4, pp. 833-835.